



Département des Alpes-Maritimes  
COMMUNE DE BEUIL

PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 février, à 18 heures 30, salle du conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, le Conseil Municipal de la Commune de BEUIL, Alpes-Maritimes, sous la présidence de Monsieur Roland GIRAUD, Maire

Date de convocation : 07/02/2024	Nombre de membres : - En exercice : 11 - Présents : 8 - Votants : 11
Date d'affichage : 07/02/2024	

**Présents :** Roland GIRAUD, Maire - Nicolas DONADEY, 1<sup>er</sup> Adjoint - Alexandre GEFFROY, 2<sup>ème</sup> Adjoint - Christian GUILLAUME, 3<sup>ème</sup> Adjoint - Noël MAGALON, 4<sup>ème</sup> Adjoint - Rodolphe BIZET, Conseiller Municipal – Jean-Louis COSSA, Conseiller municipal, Arnaud ROCHE, Conseiller Municipal.

**Absents :** Karine DONADEY, Conseillère Municipale, Karel NICOLETTA, Conseillère Municipale – François SCHULLER, Conseiller Municipal.

**Pouvoirs :** Karine DONADEY donne pouvoir à Christian GUILLAUME – Karel NICOLETTA donne pouvoir à Arnaud ROCHE – François SCHULLER donne pouvoir à Alexandre GEFFROY.

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Christian GUILLAUME

-----

Le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Mme Julie CARLETTI, M. Sébastien CARLETTI, Mme Martine PORTAL et M. Dominique ALLEMAND faisant partis du public venu assister au conseil municipal, se sont installés de leur propre initiative debout derrière le Maire et certains élus siégeant à la table de ce conseil municipal.

➤ **Approbation du procès-verbal de la séance N° 8 du 29/11/2023 :**

Les membres de l'assemblée approuvent à l'unanimité le procès-verbal relatif au Conseil Municipal du 29/11/2023.

**ORDRE DU JOUR :**

1. Prime pouvoir d'achat,
2. Protection sociale complémentaire - mandat CDG 06 – Conventions de participation pour la couverture des risques Prévoyance et santé des agents,
3. Contrat prestations informatiques et de communication – BIENVENU Rémi,
4. Aménagement de l'espace marché des producteurs – travaux : création et pose d'une toiture sur la placette béton,
5. Délibération M57 / fêtes et cérémonies,
6. Avenants aux conventions pâturages (forêt non soumise) – lots Plateau St Jean et Les Traverses,
7. Avenants aux conventions pâturages (forêt soumise ONF) – lots Plateau St Jean et Les Traverses,
8. Convention location galerie d'art - approbation nouvelles disposition tarifaires,
9. Convention location galerie d'art - mise à disposition à titre gracieux associations,

AR Prefecture  
Conseil municipal de Beuil – Procès-verbal de la réunion du 13/02/2024

006-210600169-20240411-PV\_13\_02\_2024-DE  
Reçu le 18/04/2024

10. Conservatoire Départemental de Musique- Syndicat mixte – adhésion d'une nouvelle commune,
11. Fromagerie et atelier de transformation – autorisation dérogatoire de construction,
12. Désignation d'un élu « référent » pour l'organisation et l'accueil sur la commune - Etape amateur du Tour de France du 7 juillet 2024,
13. Désignation d'un élu « correspondant » à la CPTS H3VE – Gestion d'une situation sanitaire exceptionnelle,

**QUESTIONS DIVERSES :**

- Devenir du camping du Cians,
- Rapport annuel d'activité 2023 – Référent déontologue et laïcité du CDG 06,
- Avancé dossier « Revalorisation village »,
- Avancé dossier « Projet fromagerie – atelier de transformation ».
- Gestion listes des propriétaires de terrains bénéficiant d'une carte saison ski.

<b>DCM 2024-02/01 :</b>		<b>Mise en place d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PPA)</b>	
<b>Votes :</b>			
Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général de la fonction publique,  
Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;  
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
Vu le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat,  
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,  
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante relevant de l'article L4 du code général de la fonction publique, de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,  
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 23/01/2024,  
Le Maire expose à l'assemblée que le décret n°2023-1006 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. Il prévoit dans la fonction publique territoriale, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de cette prime.  
Le décret définit également l'employeur compétent pour le versement de la prime.  
Il fixe le montant maximum dans la limite duquel les organes délibérants déterminent le montant de cette prime en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le plafond de rémunération pour l'éligibilité au dispositif étant fixé à 39 000 euros bruts.  
Il précise les éléments de rémunération exclus de l'assiette de la rémunération prise en compte pour déterminer l'éligibilité à la prime et le montant versé. Il prévoit des dispositions de coordination avec le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.  
Le Maire propose au conseil municipal :

## **Article 1<sup>er</sup> : INSTAURATION DE LA PRIME**

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en faveur des agents potentiellement bénéficiaires, selon les modalités définies par décret et le montant précisé ci-après.

## **Article 2 : MONTANT**

Cette prime exceptionnelle est d'un montant maximum :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant maximum possible prévu par décret</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 selon les modalités fixées par le décret n°2023-1006.

## **Article 3 : VERSEMENT**

Cette prime sera versée en 1 fois, sur la paie du mois d'Avril 2024.

## **Article 5 :**

- D'AUTORISER le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Le conseil municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, décide

- D'ADOPTER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée et d'inscrire les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées au budget de la collectivité.

<b>DCM 2024-02/02 :</b>	<b>Mandat donné au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes (CDG 06) pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (Santé et/ou Prévoyance)</b>		
<b>Notes :</b>			
Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion des Alpes-Maritimes a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans cette perspective, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion des Alpes-Maritimes figure parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion des Alpes-Maritimes va lancer début avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance et pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Prévoyance et Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion des Alpes-Maritimes afin de mener la mise en concurrence.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 23/01/2024 ;

Après discussion, l'assemblée décide :

- DE DONNER mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- DE DONNER mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;
- DE DONNER mandat au Centre de gestion des Alpes-Maritimes pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé ;
- DE MANDATER le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

<b>DCM 2024-02/03 :</b>		<b>Contrat prestations communication numérique et stratégie social média avec Monsieur Rémi BIENVENU</b>	
<b>Votes :</b>			
Pour : 9	Contre : 1 (Jean-Louis COSSA)	Abstention : 1 (Roland GIRAUD)	Ne prends pas part au vote : 0

Monsieur Nicolas DONADEY, 1<sup>er</sup> adjoint expose que dans le cadre d'une bonne gestion de la promotion des différents évènements et manifestations à organiser sur notre territoire et afin de construire une politique de communication plus pertinente au bénéfice du développement touristique, il propose que la commune fasse appel à un prestataire afin de pouvoir lui confier ponctuellement certaines des missions de communication et de stratégie sociale telles que l'évolution et la mise à jour de notre site internet, le suivi et l'animation de nos réseaux sociaux, campagne de communication.

Il précise que certaines manifestations ou événements nécessitent parfois l'engagement de moyens informatiques et de communication plus spécifiques et plus actuels (matériels audiovisuels, logiciels infographiques, drone,...) ; nos services n'étant pas dotés de ces matériels et du personnel formé à cet effet.

Monsieur Nicolas DONADEY fait lecture à l'assemblée de la proposition de contrat de M. Rémi BIENVENU ainsi que les tarifs correspondants aux prestations proposées.

Le Conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur Nicolas DONADEY et après en avoir délibéré, décide :

- DE VALIDER le contrat ainsi que les tarifs correspondants aux prestations proposées, tels qu'annexés à la présente,
- D'AUTORISER le Maire à signer ledit contrat.

M. Jean-Louis COSSA : Je demande qui est le bénéficiaire de ce contrat ?

M. Nicolas DONADEY : Comme il est stipulé en début sur la première page dudit contrat, contrat qui est annexé au projet de délibération qui vous a été transmis dans votre pochette de séance, il est soussigné entre le prestataire désigné comme M. Rémi BIENVENU et le client dénommé La commune de Beuil représenté par son Maire.

Monsieur le Maire propose de passer au vote.

M. Jean-Louis COSSA : Je vote contre

Le Maire : Je m'abstiens

Il est à signaler qu'initialement le Maire a voté « pour » et qu'il est revenu sur sa décision et a modifié son vote après l'intervention de Mme Martine PORTAL lui conseillant de s'abstenir.

Rémi Bienvenu  
Entrepreneur individuel  
Siret : 799 973 656 000 25  
5 rue de l'école  
06470 Valberg  
+33 (0)6 74 39 06 52  
remi.bienvenu@hotmail.fr

## À L'ATTENTION DE :

Commune de Beuil  
26 Avenue du Comté de Beuil  
06470 Beuil

Entre les soussignés :

Ci-après dénommé le « Prestataire », Rémi Bienvenu, entrepreneur individuel  
ET  
Ci-après dénommé le « Client », la Commune de Beuil, dont le siège est situé au 26 Rue du Comté de Beuil 06470 Beuil, représentée par son Maire, Roland Giraud dûment habilité en vertu d'une délibération en date du : ..... / ..... / .....

Étant préalablement rappelé ce qui suit :  
Le Prestataire exerce une activité de « prestations informatiques et communication numérique ».  
Le Client a souhaité avoir recours aux services du Prestataire.  
Dans ces circonstances, le Prestataire et le Client se sont rapprochés pour conclure le présent contrat de prestations de services (le « Contrat ») afin de définir et de convenir des modalités des services du Prestataire au bénéfice du Client.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet du contrat et missions du prestataire :

La Commune de Beuil souhaite

- Des prestations d'infographie et de design graphique pour la création de ses supports de communication papier.
- Des prestations web pour la gestion et la mise à jour de son site.
- Des prestations de community management pour l'animation de ses réseaux sociaux.
- Ainsi que des prestations photographiques à caractères commerciales.

La tarification et le détail de ces prestations est à retrouver dans l'annexe 1 de ce « Contrat ».

### Article 2 : Absence de publicité et mise en concurrence

Estimée à hauteur de 5000 euros, la valeur du besoin est située en deçà du seuil d'obligation de publicité et mise en concurrence. Conformément aux règles de passation de contrats issues du code de la commande publique, le Client est déchargé de cette procédure.

### Article 3 : Modalités et réalisation de la mission

3.1 Le Prestataire s'engage envers le Client à réaliser la mission telle que définie à l'article 1 du présent et précisée dans un devis pour chaque commande associée au présent Contrat, avec le plus grand professionnalisme, à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables et à se conformer aux normes et procédures applicables.

Le Prestataire s'engage à mobiliser les moyens techniques nécessaires à l'exécution de la mission qu'il s'engage ainsi à fournir, étant convenu en tant que besoin que le Prestataire sera seul maître de la définition des moyens affectés à l'exécution de la mission sans que le Client ne puisse interférer de quelque manière que ce soit dans ce choix.

3.2 Le Client s'engage à coopérer pleinement avec le Prestataire en vue de faciliter au mieux les conditions d'intervention du Prestataire et à la bonne exécution du présent Contrat.

Rémi Bienvenu | Siret : 799 973 656 000 25  
Brevet d'Etat d'Alpinisme - Accompagnateur en Montagne | Photographe  
Domiciliation : La Banque Postale | IBAN : FR10 2004 1010 0819 1507 7V02 976 | BIC : PSSTFRPPMAR

**Article 4 : Information précontractuelle**

Le Prestataire s'est renseigné sur les besoins du Client et a, avant la conclusion du Contrat, mis le Client en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du service au titre de la mission et rempli son obligation d'information conformément aux dispositions de l'article L.111-2 du Code de la consommation, ce que le Client reconnaît.  
Il a également apporté les conseils nécessaires au Client pour l'appréciation de l'utilité de la prestation au titre de la Mission.

**Article 5 : Durée du contrat**

Le Contrat prend effet à la date de sa signature. Il est conclu pour une durée ferme d'un an à compter de sa date de prise d'effet. Il ne sera pas renouvelable par tacite reconduction, sauf décision expresse et commune des parties de le reconduire.

**Article 6 : Résiliation anticipée du contrat**

Le Contrat pourra être résilié de manière anticipée à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 7 : Rémunération du prestataire et paiement de la rémunération**

Tout paiement donnera lieu à une facture à en-tête établie par le Prestataire comportant l'ensemble des indications légales en vigueur.

Le paiement de la rémunération interviendra selon le calendrier suivant : un mois à compter de la date de réception de la facture.

Le paiement par le Client de la prestation au titre de la présente mission s'effectuera par le(s) moyen(s) de paiement suivant(s) : Après service fait sur présentation de la facture et du RIB sur la plateforme Chorus.

**Article 8 : Responsabilité**

Chacune des parties au présent Contrat sera responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent aux termes des présentes. Le Prestataire restera par ailleurs seul responsable du fait de ses préposés le cas échéant.

**Article 9 : Cession des droits d'auteur**

Le Prestataire s'engage à céder, à compter de la prise d'effet du Contrat, à titre exclusif au Client la propriété de la création graphique réalisée dans le cadre de la mission.

Cette cession sera rémunérée selon le calendrier suivant : rémunération incluse dans le tarif de la prestation.

**Article 10 : Droit à l'image**

Toute création graphique représentant des personnes reconnaissables ou des monuments devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la personne concernée ou de l'autorité compétente au Prestataire.

Le cas échéant, le Prestataire engagera sa responsabilité civile et pourra être tenu au versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

**Article 11 : Validation du bon à tirer (BAT)**

Dans le cadre de la mission, le Prestataire remettra au Client un bon à tirer (BAT) sous la forme d'un document formalisé par écrit ainsi que les fichiers au format correspondant à la demande. Le présent document constituera un récapitulatif du visuel graphique commandé par le Client.

Toute contestation du client après signature du bon à tirer sera nulle et pourra être refusée par le Prestataire.

**Article 12 : Droit applicable – Règlement des différends**

Le Contrat est soumis au droit français.

Fait à Beuil en deux exemplaires originaux.

Le (date et signature)

Le Client :

Le Prestataire : Rémi Bienvenu

Rémi Bienvenu | Siret : 799 973 656 000 25

Brevet d'Etat d'Alpinisme - Accompagnateur en Montagne | Photographe

Domiciliation : La Banque Postale | IBAN : FR10 2004 1010 0819 1507 7V02 976 | BIC : PSSTFRPPMAR



**Annexe 1 : Tarifs des prestations**

Infographisme	Tarifs
Brochure ( <i>Guide pratique</i> ) à partir de 8 pages du A6 au A4 Délais : Selon nombre de pages (minimum 1 mois)	Sur la base d'un format A6 : 8 pages 500€ 16 pages 950€ 32 pages 1800€
Affiche (A4 : A3 : A2) Délais : 10 jours	De 60€ à 200€
Déclinaison de l'affiche sous un format différent Ex : pour utilisation sur les réseaux sociaux (16:9, 1:1) Délais supplémentaire : 3 jours	50 €
Flyers (recto verso A5) Délais : 10 jours	De 90€ à 250€
Dépliant (sur feuille A4) Délais : 10 jours	De 150€ à 300€
Faire part, carton d'invitation, carte de vœux, cartes de visites Délais : 10 jours	De 50€ à 150€
Tarif horaire	45€/heure

Chaque projet doit faire l'objet d'échanges et d'un devis détaillé à la hauteur du projet.  
Le devis comprend les recherches et études graphiques, 1 proposition de maquette, la livraison des fichiers au format .pdf, la cession des droits d'exploitation.  
Nombre de correction d'auteur compris : 3 (+50€/correction supp.).

Web	Tarifs
Mises à jour (information, événementiel) Jusqu'à 4 mises à jour dans le mois	200€/mois 60€/maj. sup.
Développement (recherche de contenu, fonctionnalité)	50€/h
Article de blog ou page dédiée (sans création du contenu textuel)	A partir de 60€

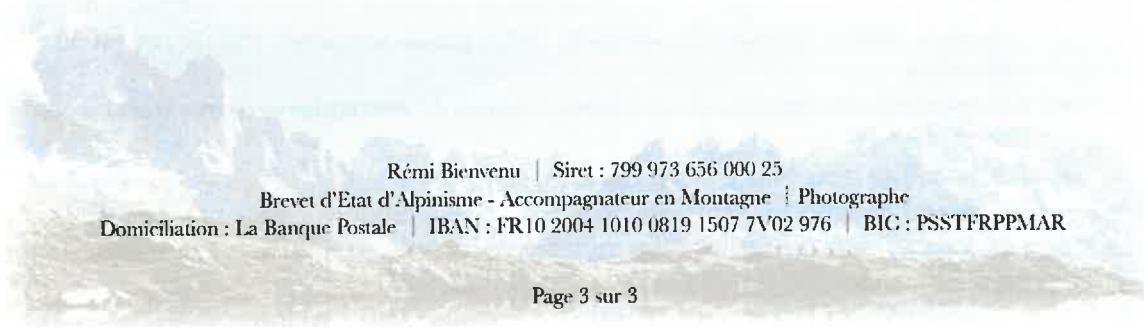
Chaque projet doit faire l'objet d'échanges et d'un devis détaillé à la hauteur du projet.

Community Management	Tarifs
Nombre de réseau géré : 1 Nombre de publications par semaine : 1	290€/mois
Nombre de réseau géré : 2 Nombre de publications par semaine : 2	490€/mois
Tarif horaire	60€/heure

Inclus la création du visuelle, la rédaction du post, la programmation et la publication. Possibilité de devis sur mesure.

Photographie	Tarifs
Séance photo (Événementiel/Reportage. Retouches comprises. Entre 20 et 30 photos)	A partir de 350€/demi-journée 550€/journée
Montage vidéo	En fonction du projet
Gestion de la photothèque (Organisation de l'arborescence, tri, classement, mots-clés)	55€/h

Chaque projet doit faire l'objet d'échanges et d'un devis détaillé à la hauteur du projet.



Rémi Bienvenu | Siret : 799 973 656 000 25  
Brevet d'Etat d'Alpinisme - Accompagnateur en Montagne | Photographe  
Domiciliation : La Banque Postale | IBAN : FR10 2004 1010 0819 1507 7V02 976 | BIC : PSSSTFRPPMAR

**DCM 2024-02/04 :**

**Aménagement espace marché des producteurs – Création et pose d'une toiture sur la placette béton**

**Délibération reportée.**

Monsieur Noël MAGALON, Adjoint au Maire indique à l'assemblée être dans l'attente de la réception du devis de l'entreprise à intervenir pour la réalisation de ces travaux.

Il propose que soit reportée cette délibération à une prochaine séance.

Le conseil municipal décide que cette délibération soit reportée et qu'elle sera représentée à l'ordre du jour d'une prochaine séance dès réception dudit devis.

**DCM 2024-02/05 :**

**Utilisation du compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » en M57**

Votes :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1  
(Jean-Louis COSSA)

Ne prends pas part au vote : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1617-3 et D1617-19,  
VU la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances, et notamment son article 60,  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
VU le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

VU l'instruction comptable de la M57,

CONSIDERANT que la nature relative aux dépenses « Publicité, publications, relations publiques » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Monsieur Christian GUILLAUME, 3<sup>ème</sup> Adjoint, informe le conseil municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées et cérémonies tels que, les sapins et décorations de Noël, les jouets, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inauguration.
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion notamment lors des mariages, décès, naissances, départs, récompense concours, militaires ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais ou contrats, (exemple Sacem, Spre, Guso...)
- Les feux d'artifice, concerts, animations, sonorisations.
- Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.
- Les frais de montage et location de matériel, chapiteau, inhérent aux manifestations culturelles ou cérémonies.

Le conseil municipal, oui l'exposé de Monsieur Christian GUILLAUME :

- DECIDE l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » dans la limite des crédits repris au budget communal,
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente décision et lui donne tout pouvoir à cet effet.

M. Jean-Louis COSSA : Je demande s'il est possible qu'il me soit transmis le plan de comptes M57A - 2024 suite au passage comptable M57 abrégé.

M. Christian GUILLAUME : j'en prend note et je transmets votre demande à notre secrétariat qui se chargera de vous communiquer les documents demandés.

<b>DCM 2024-02/06 :</b>	<b>Avenants n° 1 – Conventions pluriannuelles de pâturage – parcelles non soumises au régime forestier – Lots « Plateau Saint-Jean » et « les Traverses »</b>
-------------------------	---

Votes :

Pour : 10	Contre : 1 Jean-Louis COSSA	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0
-----------	--------------------------------	----------------	--------------------------------

Deux conventions pluriannuelles de pâturage avaient été signées le 01/06/2023 entre la commune et Monsieur René DONADEY, pour l'exploitation des alpages communaux (parcelles non soumises au régime forestier) désignés sous les lots : « Plateau Saint-Jean » et « les Traverses ».

Par courrier du 05/02/2024, Monsieur René DONADEY a déclaré cesser l'exploitation de ces alpages communaux au profit de son épouse Madame DONADEY Véronique.

Monsieur Alexandre GEFROY, 2<sup>ème</sup> adjoint, propose donc au Conseil municipal de transférer par avenants n° 1 les deux conventions pluriannuelles de pâturage.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur Alexandre GEFROY, décide :

- D'AUTORISER le transfert des deux conventions pluriannuelles de pâturage des lots « Plateau Saint-Jean » et « Les Traverses » au profit de son épouse Madame DONADEY Véronique,
- AUTORISE le Maire à signer lesdits avenants n° 1.

M. Jean-Louis COSSA : Je vote contre – Les parcelles qui ont été attribuées au titre de ces conventions de pâturage ont été détournées, elles font parties des zones classées espaces protégées et patrimoniales.

<b>DCM 2024-02/07 :</b>	<b>Avenants n° 1 – Conventions de pâturage – parcelles soumises au régime forestier – Lots « Plateau Saint-Jean » et « les Traverses »</b>
-------------------------	--

Votes :

Pour : 10	Contre : 1 Jean-Louis COSSA	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0
-----------	--------------------------------	----------------	--------------------------------

Deux conventions pluriannuelles de pâturage avaient été signées le 01/06/2023 entre la commune et Monsieur René DONADEY, pour l'exploitation des alpages communaux (parcelles soumises au régime forestier) désignés sous les lots : « Plateau Saint-Jean » et « les Traverses ».

Par courrier du 05/02/2024, Monsieur René DONADEY a déclaré cesser l'exploitation de ces alpages communaux au profit de son épouse Madame DONADEY Véronique.

Monsieur Alexandre GEFROY, 2<sup>ème</sup> adjoint, propose donc au Conseil municipal de transférer par avenants n° 1 les deux conventions pluriannuelles de pâturage.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur Alexandre GEFROY, décide :

- D'AUTORISER le transfert des deux conventions pluriannuelles de pâturage des lots « Plateau Saint-Jean » et « Les Traverses » au profit de son épouse Madame DONADEY Véronique,
- AUTORISE le Maire à signer lesdits avenants n° 1.

M. Jean-Louis COSSA : Je vote contre – je renouvelle les mêmes remarques comme indiquées lors de la précédente délibération.

AR Prefecture

Conseil municipal de Beuil – Procès-verbal de la réunion du 13/02/2024

006-210600169-20240411-PV\_13\_02\_2024-DE  
Reçu le 18/04/2024

<b>DCM 2024-02/08 :</b>		<b>Convention de location de la galerie d'art - Approbation de nouvelles dispositions tarifaires</b>	
<u>Votes :</u>			
Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0

Monsieur Christian GUILLAUME, 3<sup>ème</sup> adjoint rappelle à l'assemblée la délibération n° 10 en date du 16/06/2023 approuvé par le conseil municipal concernant la convention de location de la galerie d'art.

Il propose ainsi de modifier les conditions tarifaires ainsi qu'elles suivent :

- 80 € la semaine et /ou + 10% sur les ventes réalisées,

Etant ici précisé qu'un tarif préférentiel minoré pourra être accordé dans les cas suivants ;

- Artistes locaux,
- Artistes à fort potentiel de rayonnement.

Monsieur Christian GUILLAUME demande au Conseil Municipal de valider la modification de cette convention qui est demeurée ci-jointe en annexe, ainsi que les conditions tarifaires fixées aux termes de cette dernière et ci-dessus énoncées.

Le Conseil Municipal,

Ouïe l'exposé de Monsieur GUILLAUME et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTÉ ET VALIDE** la convention de location de la galerie d'art ainsi que les conditions tarifaires ci-dessus énoncées, dont projet annexée à la présente,
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les conventions de location de la galerie d'art à venir,
- **DIT** que la présente délibération modifie, à compter du 13/02/2024, la délibération n° 10 du 16/06/2023.



**Convention de location  
de la Galerie d'Art Communale**

**Entre les soussignés :**

La commune de BEUIL 26 rue de Comté de Beuil – 06470 BEUIL représentée par Monsieur Roland GIRAUD, Maire en exercice dûment habilité par délibération n° .....du .....

Ci-désigné : « Le Bailleur »,

**ET**

M.....

ci-après désigné : « le Locataire »

**ARTICLE 1 – DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux visés par le présent contrat concernent un espace d'exposition de 40 m<sup>2</sup> au sol et de 60 m<sup>2</sup> d'accrochage mural et un local de service WC situés Place Joseph Garnier et désignés ci-après : « la Galerie ».

**ARTICLE 2 – EQUIPEMENT**

Le matériel mis à disposition dans la Galerie comprend :

- dans l'espace d'exposition : des accroches murales et une console destinées à présenter les œuvres exposées, mise à disposition sur demande une table 2 chaises.
- dans le local WC : un évier, un chauffe-eau et un toilette.

Le matériel autre, mis à disposition, fera l'objet d'un inventaire lors des états des lieux d'entrée et de sortie.

**ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX LOUES**

La Galerie a vocation à accueillir des manifestations artistiques.

Dans le cadre du présent contrat, elle est louée pour accueillir l'événement suivant : .....

**ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

La galerie d'art communale est mise à disposition pour l'exposition qui se déroulera du :

- ..... (date) ....., ..... heures,

au :

- ..... (date) ....., ..... heures.

Le transfert de responsabilité s'effectue à la date et l'heure fixées ci-dessus.

Les locaux pouvant être utilisés pour d'autres manifestations ou expositions, les dates et horaires indiqués précédemment sont à respecter impérativement.

## **ARTICLE 5 – LOYERS ET CHARGES**

Le montant du loyer s'élève à la somme de : 80 € hebdomadaire fixe et /ou 10% des bénéfices réalisés.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE**

Le Locataire est tenu :

- de régler un acompte de 20% charge fixe à la signature du présent contrat,
- de régler la totalité du loyer fixe au plus tard une semaine avant le début de la location,
- de fournir une attestation d'assurance (responsabilité civile),
- d'éviter toutes nuisances sonores et, de façon générale, tout trouble aux occupants de l'immeuble,
- d'effectuer toutes démarches et déclarations imposés par les lois et règlements en vigueur (et notamment SACEM, URSSAF, etc.),
- d'assurer à leur juste valeur, s'il le juge nécessaire, les œuvres exposées pour la durée de la location, le Bailleur ne pouvant être tenu pour responsable en cas de vol, casse, feu, inondation ou tout autre sinistre,
- de ne coller aucune affiche sur les murs et portes des locaux sauf autorisation préalable,
- de ne planter aucun clou ou autre matériau dégradant les murs ou le plafond,
- de ne pas occuper les parties communes de l'immeuble, sauf exceptionnellement lors d'un vernissage (à charge pour le Locataire d'en informer préalablement le Bailleur),
- à la fin de la location, de libérer les surfaces d'exposition et de rendre les locaux et le matériel nettoyés et dans leur état initial, et restituer le jeu de clés.

## **ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

Le Bailleur s'engage à mettre à disposition du Locataire les locaux et le matériel de la Galerie pendant la durée de la location, ainsi qu'un jeu de clés.

A l'entrée dans les lieux, il s'engage à ce que les surfaces d'exposition soient vides de toute occupation.

## **ARTICLE 8 – OBLIGATIONS COMMUNES**

Il est procédé à un état des lieux au début de la location et à la sortie, entre le Bailleur et le Locataire. A cette occasion, les parties procèdent au relevé du compteur électrique et le bilan pour le règlement de la partie variable (bénéfice net).

## **ARTICLE 9 – NON RESPECT DE SES OBLIGATIONS PAR LE LOCATAIRE**

En cas de non-respect de ses obligations par le Locataire, le Bailleur pourra conserver tout ou partie du dépôt de garantie, et demander éventuellement, pour le surplus, réparation de son préjudice devant les tribunaux.

Fait à Beuil en 2 originaux, le \_\_\_\_\_

Le bailleur,

Le Locataire,

(Précédé de la mention lu et approuvé)

<b>CM 2024-02/09 :</b>		<b>Convention de location de la galerie d'art - mise à disposition à titre gracieux au bénéfice de certaines associations</b>	
<b>Votes :</b>			
Pour : 9	Contre : 1 Jean-Louis COSSA	Abstention : 1 Roland GIRAUD	Ne prends pas part au vote : 0

Monsieur Christian GUILLAUME, 3<sup>ème</sup> adjoint propose à l'assemblée que le local de la galerie d'art puisse être mis à disposition à titre gracieux au bénéfice des différentes associations apportant un service ou une activité à la commune, hors des périodes de haute fréquentation des manifestation artistiques / culturelles et institutionnelles, aux fins de les soutenir dans la poursuite de leurs objectifs et de leur développement.

Il précise que ces associations proposent des activités et des actions variées (bien-être, animations ateliers culturels et créatifs, activités séniors, ...) qui participent à maintenir et renforcer le lien social dans notre village.

Monsieur Christian GUILLAUME demande au Conseil Municipal de valider la convention de mise à disposition à titre gracieux de la galerie d'art au bénéfice des différentes associations susmentionnées.

Le Conseil Municipal,

Ouïe l'exposé de Monsieur GUILLAUME et après en avoir délibéré :

- ACCEPTE la convention de mise à disposition à titre gracieux de la galerie d'art au bénéfice des différentes associations susmentionnées, dont projet annexé à la présente,
- AUTORISE le Maire à signer toutes les conventions de mise à disposition à titre gracieux de la galerie d'art, à venir, au bénéfice des différentes associations susmentionnées,



**Convention de mise à disposition à titre gracieux  
de la galerie d'art Communale**

**Entre les soussignés :**

La commune de BEUIL 26 rue de Comté de Beuil – 06470 BEUIL représentée par Monsieur Roland GIRAUD, Maire en exercice dûment habilité par délibération n° .....du .....

Ci-après désignée, « la Commune », d'une part,

et

L'association .....représentée par .....

domiciliée .....

Tél : ..... Courriel : .....

ci-après désigné – « l'Association » - d'autre part,

**Il a été préalablement exposé ce qui suit :**

La Commune possède un local dénommé ci-après « galerie d'art communale » situé Place Joseph Garnier – au village à Beuil.

La Commune souhaite apporter son soutien aux différentes associations apportant un service ou une activité à la commune.

Pour cela, la Commune décide de mettre à disposition de ces associations le local mentionné ci-avant hors période estivale à usage de location d'exposition (1er juillet au 15 septembre de l'année en cours)

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – Mise à disposition du local**

La commune de Beuil met à disposition de l'association un local dont la désignation suit.

**ARTICLE 2 - Désignation du local**

La Commune met à disposition de l'Association le local dénommé 'Galerie d'art communale » situé Place Joseph Garnier – au village à Beuil, d'une surface totale de 40 m<sup>2</sup> au sol et de 60 m<sup>2</sup> d'accrochage mural et un local de service WC situés Place Joseph Garnier.

**ARTICLE 3 – Cession et sous-location**

La présente convention est conclue intuitu personae ; l'Association reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition le local au profit d'un tiers quel qu'il soit, quelles que soient les conditions de mise à disposition.

A défaut d'exécution de l'une des clauses ou conditions de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.



**ARTICLE 4 – Durée de la convention**

La galerie d'art communale est mise à disposition pour « activité / atelier à définir » qui se déroulera sur une période de « durée » du .....au ..... aux jours et heures définies, ci-dessous :

- jours : .....
- créneaux horaires : .....

Le transfert de responsabilité s'effectue à la date et l'heure fixées ci-dessus.

Les locaux pouvant être utilisés pour d'autres manifestations ou expositions, les dates et horaires indiqués précédemment sont à respecter impérativement.

La commune se réserve le droit de récupérer les locaux en cas d'extrême urgence.

**Etant ici précisé qu'en cas d'exposition, les activités seront déplacées à titre exceptionnel à la salle des fêtes hors période estivale**

**ARTICLE 5 : Redevance**

Conformément à la délibération du conseil municipal n° .....en date du ....., la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association par la commune pendant la durée de la convention.

**ARTICLE 6 : Mobilier**

La commune met à la disposition de l'organisateur le matériel suivant :

.....

**ARTICLE 7 – Conditions d'utilisation**

- L'Association devra tenir les locaux en bon état d'entretien,
- Il est strictement interdit de stocker tout produits inflammables ou explosifs (alcool supérieur au groupe 3 (18°), essence, bouteille de gaz type butane et propane, ...).
- Elle ne pourra apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à sa manifestation,
- Elle devra éviter toutes nuisances sonores et, de façon générale, tout trouble aux occupants de l'immeuble,
- Elle devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local,
- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

**ARTICLE 8 : Assurances.**

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux confiés. L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

**ARTICLE 9 : Responsabilité et recours.**

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

**ARTICLE 10 : Remise des clés**

L'association prendra les clés auprès du responsable ou du secrétariat de la mairie le 1er jour de la mise à disposition.

**ARTICLE 11 - Fin de l'occupation**

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, de la présente convention, l'Association devra quitter les locaux, en restituant les clés, à la date d'effet soit du congé, soit de la résiliation anticipée.

**ARTICLE 12 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet. La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des juridictions administratives.

Fait à BEUIL le ..... en trois exemplaires originaux.

**La commune,  
Le Maire,  
Roland GIRAUD**

**Pour L'association,  
Le représentant,**

(précédé de la mention lu et approuvé)

<b>DCM 2024-02/10 :</b>		<b>Conservatoire Départemental de musique des Alpes-Maritimes – adhésion d’une nouvelle commune</b>	
<u>Votes :</u>			
Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0

Monsieur Christian GUILLAUME, 3<sup>ème</sup> adjoint expose à l’Assemblée que le syndicat mixte du Conservatoire Départemental de musiques des Alpes-Maritimes par sa délibération du 20/01/2024 a émis un avis favorable pour autoriser l’adhésion de la commune de Colomars.

Monsieur Christian GUILLAUME propose au conseil municipal :

- DE STATUER sur l’adhésion de la commune de Colomars au syndicat mixte du Conservatoire de Musique des Alpes-Maritimes,
- DE DONNER un avis favorable à l’adhésion de cette commune.

Oui l’exposé de monsieur Christian GUILLAUME et après en avoir délibéré, le conseil municipal :  
- ACCEPTE l’adhésion de la commune de Colomars au syndicat mixte du Conservatoire de Musique des Alpes-Maritimes.

<b>DCM 2024-02/11 :</b>		<b>Fromagerie et atelier de transformation – autorisation dérogatoire de construction</b>	
<u>Votes :</u>			
Pour : 9	Contre : 2 Roland GIRAUD Jean-Louis COSSA	Abstention : 0	Ne prends pas part au vote : 0

Monsieur Nicolas DONADEY, 1<sup>er</sup> adjoint rappelle au conseil municipal le projet de construction d’une fromagerie et d’un atelier de transformation sur la parcelle communale cadastrée section H – numéro 1143 située lieu-dit Scrouis d’une superficie de 5 117, 00 m<sup>2</sup>.

Monsieur Nicolas DONADEY indique également à l’assemblée que les pâturages de Beuil accueillent chaque été, de juin à fin octobre des troupeaux de vaches et brebis allaitantes. Ces éleveurs bovins et ovins sont en estives sur notre commune pour assurer l’alimentation de leurs troupeaux laitiers respectifs pendant l’été. Afin de pouvoir poursuivre pendant cette période, l’activité de transformation fromagère, celle-ci nécessite une transformation sur place qui ne peut être réalisée que par l’édification d’un bâtiment type fromagerie répondant aux normes sanitaires en vigueur.

Une partie de ce bâtiment sera dédiée aussi à d’autres activités agricoles saisonnières de transformation telles que la transformation de légumes (soupes, purées), de confitures et d’huiles essentielles. Cela permettra ainsi de valoriser la production de chacun des agriculteurs grâce à la mutualisation de leurs moyens pour disposer des équipements nécessaires à la transformation de leurs produits afin d’en assurer la commercialisation via des circuits alimentaires de proximité.

Par ailleurs, depuis plus d’un an, durant la période estivale, la commune a souhaité favoriser l’installation d’un marché des producteurs locaux en entrée de village.

Ce marché qui représente un atout touristique supplémentaire aux services proposés par la commune pour les visiteurs de passage et aussi pour ses administrés, permet de créer des liens sociaux entre les agriculteurs et les citoyens, c’est un lieu convivial où l’échange est favorisé par la qualité des produits vraiment frais, variés et locaux. Il contribue également au maintien de l’activité agricole au sein de notre territoire.

Ce projet est totalement cohérent avec le caractère rural du territoire et s’inscrit en cohérence avec les politiques communales, de manière tout à fait complémentaire au développement démographique, au développement touristique, au maintien d’une économie locale à l’année et d’une vie de village ...

La réalisation d’un tel bâtiment est donc dans l’intérêt de la commune à la fois :

- Pour la pérennisation des activités agricoles sur le territoire communal ;
- Pour renforcer la vocation pastorale du territoire notamment en direction de l'élevage bovin et ovins ;
- Pour accueillir les agriculteurs de manière optimale et pérenne ;
- Pour les services rendus pour ces activités pour l'ouverture des milieux naturels et leur entretien, avec des incidences très positives d'un point de vue écologique et paysager (ces éléments rejoignant les enjeux relevés par la Directive Territoriale d'Aménagement -DTA- par exemple) ;
- Pour soutenir et conserver les activités agricoles sur son territoire par la mise en valeur des produits bio locaux qui seront transformés et proposés et ainsi favoriser le circuit court par la vente directe ;
- Pour l'opportunité du projet d'un point de vue agritouristique.

Ces éléments constituant la motivation de la municipalité à porter ce projet.

Monsieur Nicolas DONADEY expose :

Considérant que la commune est soumise au RNU (règlement national d'urbanisme) et la loi montagne,

Considérant que la parcelle communale cadastrée section H – numéro 1143 - lieu-dit Scrouis d'une superficie de 5 117, 00 m<sup>2</sup> est située en dehors des parties urbanisées de la commune et en discontinuité de l'urbanisation existante,

Considérant la destination de construction du bâtiment,

Considérant que la construction sur cette parcelle nécessite une autorisation de construire à titre dérogatoire compte tenu de ce qui précède (L111-4, L111-5, L122-5 et L122-7 du code de l'urbanisme notamment),

Considérant que le choix fait par la commune du projet de construction sur ladite parcelle communale s'est portée sur certains critères tels que : l'accessibilité directe par la RD 28, la viabilité par accès direct aux réseaux existants aux abords de la parcelle limitant ainsi les coûts de raccordement, l'orientation, la superficie et la forme du terrain permettant une implantation harmonieuse du projet de construction, la situation du terrain placé en entrée de village et non loin d'une ancienne exploitation agricole d'élevage de caprins (cessation d'activité pour retraite au 01/01/2022),

Considérant que le terrain situé aux abords d'une route départementale permet le raccordement aux différents réseaux existants (ENEDIS, adduction d'eau potable, évacuation des eaux usées et eaux vannes). Les eaux pluviales et les gouttières du bâtiment seront raccordées à une noue d'infiltration située devant le bâtiment au niveau de l'aire de stationnement,

Considérant que l'intérêt de la commune est de maintenir l'activité agricole et de soutenir les agriculteurs qui sont installés sur son territoire et dans ses environs et de vivifier ainsi le tissu social et l'économie communale,

Considérant que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1<sup>er</sup> ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application,

Considérant que ce projet vise à la construction d'une fromagerie et atelier de transformation (d'une surface totale de 107 m<sup>2</sup>) laquelle s'intègre totalement dans le paysage existant et ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et de paysages, à la salubrité et à la salubrité publique et sera compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel,

Considérant que la construction de ce bâtiment correspond à la typologie architecturale des bâtiments agricoles, favorisant ainsi l'intégration visuelle de ce bâtiment dans son environnement (les murs seront recouverts de bardage bois, la structure porteuse bois sera apparente, les menuiseries sont en bois et la couverture est en bac acier RAL 7022 gris graphite),

Considérant que le projet n'entraîne pas un surcroît des dépenses publiques,

Considérant que ce projet de construction d'une fromagerie et atelier de transformation à vocation agricole a pour but la pérennisation des activités agricoles sur le territoire communal,

Considérant l'intérêt que revêt cette réalisation pour la commune de Beuil qui souhaite renforcer sa vocation pastorale notamment en direction de l'élevage bovin et ovins,

Considérant l'intérêt que représente l'accueil à l'estive de vaches et brebis pour l'ouverture des milieux naturels et leur entretien, avec des incidences très positives d'un point de vue écologique et paysager (ces éléments rejoignant les enjeux relevés par la DTA par exemple),

Considérant qu'il est de l'intérêt pour la commune de pouvoir accueillir ces agriculteurs,

Considérant l'intérêt que revêt cette réalisation pour la commune de Beuil qui souhaite soutenir et conserver les activités agricoles sur son territoire par la mise en valeur des produits bio locaux qui seront transformés et proposés et ainsi favoriser le circuit court par la vente directe,

Considérant l'opportunité de son aspect agritouristique,

Considérant que le projet respecte les principes des articles L111-4, L111-5 et L122-7 III du code de l'urbanisme,

Considérant cette délibération sera soumise pour avis conforme à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis sera réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Oùï l'exposé de Monsieur Nicolas DONADEY et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Considérant ce qui précède et en application des conditions prévues aux articles L 111-4, L 122-5 et L 122-7 du Code de L'Urbanisme,

- APPROUVE l'exposé de Monsieur Nicolas DONADEY,
- SOLLICITE des administrations compétentes l'octroi d'une mesure dérogatoire pour l'acceptation du projet de construction d'une fromagerie et atelier de transformation située sur la parcelle communale cadastrée section H – numéro 1143 - lieu-dit Scrouis au titre des articles L111-4 et L122-7 III du code de l'urbanisme,
- AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire à solliciter Monsieur le Préfet en vue de la réunion de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles, et Forestiers (CDPENAF) devant statuer sur cette délibération et le dossier qui sera établi en conséquence,
- AUTORISE le Maire ou l'Adjoint délégué à l'Aménagement du Territoire à signer tous documents subséquents en la matière.

M. Jean Louis COSSA : je vote contre cette délibération, je ne suis pas d'accord sur le fait que l'activité de la fromagerie soit jumelée avec celle d'un atelier de transformation. Ce projet risque d'entrer en concurrence avec l'établissement « Le Relais du Mercantour ».

<b>DCM 2024-02/12 :</b>		<b>Désignation élu référent – Etape Tour de France du 7 juillet 2024</b>	
<u>Votes :</u>			
Pour : 8	Contre : 1 Roland GIRAUD	Abstention : 1 Jean-Louis COSSA	Ne prends pas part au vote : 1 Rodolphe BIZET

Monsieur Nicolas DONADEY, 1<sup>er</sup> adjoint rappelle au Conseil Municipal l'organisation de la 32<sup>ème</sup> édition de l'Etape du Tour de France 2024 », une épreuve réservée aux cyclistes amateurs sur le même parcours que les professionnels qui aura lieu le 7 juillet prochain.

Au vu de l'ampleur de cette manifestation, tant au niveau des participants (recensés environ 16 000 cyclistes) qu'au niveau du public attendu, il fait part à l'assemblée de la nécessité de nommer un élu référent qui sera en charge de la coordination et de la gestion de cet évènement au niveau communal. Il pourra également assurer le rôle de correspondant privilégié auprès de l'entreprise organisatrice « Amaury Sport Organisation » (L'A.S.O) ainsi que des différentes administrations et services de gendarmerie et de secours afin d'en permettre le bon déroulement.

Monsieur Nicolas DONADEY propose au conseil municipal de désigner Monsieur Rodolphe BIZET, conseiller municipal.

Oui l'exposé de Monsieur Nicolas DONADEY, le conseil municipal décide :

- DE DESIGNER Monsieur Rodolphe BIZET en tant qu'élu référent de la coordination et de la gestion de cet évènement au niveau communal.

*Le Maire* : je vote contre, je regrette que cet évènement se passe sur la commune de Beuil.

*Mme Julie CARLETTI* : j'indique que les élus et les services administratifs de la mairie auraient dû se rapprocher de moi pour ce sujet compte tenu du fait que j'ai en sa possession toutes les informations relatives à l'organisation de cet évènement.

<b>DCM 2024-02/13 :</b>		<b>Désignation d'un élu « correspondant » à la CPTS H3VE – Gestion d'une situation sanitaire exceptionnelle</b>	
<u>Votes :</u>			
Pour : 7	Contre : 1 Roland GIRAUD	Abstention : 1 Jean-Louis COSSA	Ne prends pas part au vote : 2 François SCHULLER Rodolphe BIZET

Monsieur Nicolas DONADEY, 1<sup>er</sup> adjoint donne lecture à l'assemblée du courrier de Monsieur Rodolphe Bizet, Président de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de la Haute Vallée Var, de la Vaïre et de l'Estéron – CPTS H3VE nous informant de la rédaction en cours d'un plan de gestion d'une situation sanitaire exceptionnelle et dans lequel il souhaiterait que soit désigné un correspondant au sein des élus de la commune afin que nous puissions être tenus informés des avancées de leur mission et faciliter ainsi nos échanges.

Monsieur Nicolas DONADEY rappelle que cette CPTS, créée en 2021, permet de regrouper des professionnels de santé sur les trois vallées susmentionnées qui de par leur activité au plus proche des usagers contribuent à une veille sanitaire permanente de proximité.

Afin de contribuer à apporter une réponse en cas de crise sanitaire, en complément des différents plans de prévention des risques existants (ORSAN, ORSEC, Plan Communal de Sauvegarde communal...) cette CPTS a constitué et structuré une organisation d'équipe ayant pour mission d'apporter une réponse collective aux besoins de santé de la population où les professionnels de santé sont mobilisables.

Ce correspondant sera l'interlocuteur privilégié de la CPTS H3VE et participera en collaboration avec la CPTS – H3VE à l'élaboration du recensement des locaux pouvant être médicalisés et réquisitionnables en cas de crise sanitaire ainsi qu'à la liste des personnes vulnérables au sein de notre commune.

Monsieur Nicolas DONADEY propose que soit désigné comme correspondant auprès de la CPTS H3VE, Monsieur François SCHULLER, Conseiller Municipal, déjà désigné comme correspondant titulaire incendie et secours et qui a eu en charge la gestion et la rédaction de la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde de la commune.

Où l'exposé de Monsieur Nicolas DONADEY et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, MM. SCHULLER François et BIZET Rodolphe ne prennent pas part au vote.

- APPROUVE la désignation de Monsieur François SCHULLER, Conseiller Municipal comme correspondant auprès de la CPTS H3VE.

*Le Maire* : Je vote contre, cette association n'a aucune légitimité à mon sens dans le cadre de la gestion d'une situation d'urgence, il existe des services qui sont dédiés à cet effet comme par exemple le SAMU, la Préfecture et je ne vois donc pas la nécessité de devoir désigner un référent au sein de nos élus.

### **QUESTIONS DIVERSES :**

Le Maire : nous allons abordés les questions diverses.

#### **- Devenir du camping du Cians :**

M. Nicolas DONADEY rappelle à l'ensemble des élus les problématiques abordées lors du dernier conseil municipal.

Mme Julie CARLETTI ainsi que Mme Martine PORTAL prennent ensuite longuement la parole en insultant certains membres élus.

Le Maire souhaite qu'il soit prévu une réunion afin de pouvoir tenir informer les gestionnaires du Camping du Cians de l'évolution de ce dossier.

Des débats houleux s'enchaînent au sein du public et ne laissent aucune place à l'intervention des élus.

Des insultes de la part de Mmes Julie CARLETTI et Martine PORTAL sont proférées à l'encontre de MM. Nicolas DONADEY et Alexandre GEFFROY, adjoints au maire.

#### **- Rapport annuel d'activité 2023 – Référent déontologue et laïcité du CDG 06 :**

Un exemplaire papier a été remis à chaque élu au cours de la séance pour leur parfaite information.

#### **- Avancé dossier « Revalorisation village » :**

Interventions répétitives de Mme Julie CARLETTI et M. Dominique ALLEMAND ne permettant pas une présentation de l'avancée du projet.

#### **- Avancé dossier « Projet fromagerie – atelier de transformation » :**

Au vu des difficultés rencontrées dans le déroulement de cette réunion et des interventions récurrentes de Mmes Julie CARLETTI et Martine PORTAL et M. Dominique ALLEMAND, ce point n'a été présenté que très sommairement par M. Nicolas DONADEY.

#### **- Gestion listes des propriétaires de terrains bénéficiant d'une carte saison ski :**

Par délibération votée en séance du 16/02/1997 par le conseil municipal de Beuil, les propriétaires des terrains sur lesquels ont été implantés des pylônes ou des gares dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable, pouvaient prétendre à l'attribution d'une carte de ski de libre circulation. (1 carte de ski par propriétaire)

Aux fins de mises à jour des listes d'attributions, le service des caisses des remontées mécaniques du Syndicat mixte nous a sollicité afin que leur soit communiqué avant chaque début de saison hivernale la liste des bénéficiaires.

Un courrier rédigé par notre secrétariat sera adressé en ce sens à chaque propriétaire.

Après avoir abordé ces points, le Maire sur les conseils de Mmes Martine PORTAL et Julie CARLETTI annonce à l'assemblée qu'il procède au retrait immédiat des délégations qui avaient été accordées à MM Nicolas DONADEY et Noël MAGALON.

Le Maire conclut cette séance et indique que dans le milieu médical il existe une pyramide hiérarchique dans laquelle il est situé en haut et que tous les autres (pharmacien, kinésithérapeute, dentistes, infirmier) ne sont que des paramédicaux qui ne sont rien sans lui.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45

Beuil, le 11/04/2024

Le secrétaire de séance,  
Christian GUILLAUME



Pour le Maire empêché  
1<sup>er</sup> Adjoint,  
Nicolas DONADEY





**CONSEIL MUNICIPAL DU 13 FEVRIER 2024****LISTES DES DELIBERATIONS**

Numéros délibérations	Objet	Décision du Conseil Municipal
01	Prime pouvoir d'achat	Approuvée
02	Protection sociale complémentaire - mandat CDG 06 – Conventions de participation pour la couverture des risques Prévoyance et santé des agents	Approuvée
03	Contrat prestations informatiques et de communication – BIENVENU Rémi	Approuvée
04	Aménagement de l'espace marché des producteurs – travaux : création et pose d'une toiture sur la placette béton	Reportée
05	Délibération M57 / fêtes et cérémonies	Approuvée
06	Avenants aux conventions pâturages (forêt non soumise) – lots Plateau St Jean et Les Traverses	Approuvée
07	Avenants aux conventions pâturages (forêt soumise ONF) – lots Plateau St Jean et Les Traverses	Approuvée
08	Convention location galerie d'art - approbation nouvelles disposition tarifaires	Approuvée
09	Convention location galerie d'art - mise à disposition à titre gracieux - associations	Approuvée
10	Conservatoire Départemental de Musique- Syndicat mixte – adhésion d'une nouvelle commune	Approuvée
11	Fromagerie et atelier de transformation – autorisation dérogatoire de construction	Approuvée
12	Désignation d'un élu « référent » pour l'organisation et l'accueil sur la commune - Etape amateur du Tour de France du 7 juillet 2024	Approuvée
13	Désignation d'un élu « correspondant » à la CPTS H3VE – Gestion d'une situation sanitaire exceptionnelle	Approuvée

**AR Prefecture**

Conseil municipal de Beuil – Procès-verbal de la réunion du 13/02/2024

006-210600169-20240411-PV\_13\_02\_2024-DE  
Reçu le 18/04/2024

~ 25 ~

**AR Prefecture**

006-210600169-20240411-PV\_13\_02\_2024-DE  
Reçu le 18/04/2024